PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n° 1245/2023/DREAL/UD88 du 22 NOV. 2023
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société GANTOIS Industrie, reçue le 4 juillet 2023 et complétée le 2 novembre 2023, et concernant un projet d'installations de panneaux photovoltaïques au sol sur le périmètre ICPE de cette société, située 25 rue des frères Mougeotte à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;

Vu la consultation de la direction de l'aviation civile du 11 juillet 2023 et de la direction départementale des territoires du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Aviation Civile en date du 17 juillet 2023 expliquant qu'ils ne sont pas concernés par le projet présenté par la société GANTOIS Industrie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 20 juillet 2023 qui conclut à l'absence de nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)» ;
- qui consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol, sur une structure métallique lestée par plots béton ;
- qui consiste à alimenter partiellement en électricité le site de production de la société GANTOIS Industrie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle non boisée ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de périmètre de protection des sources/forages ;
- en dehors de zones d'aléa inondation ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des dégradations, des destructions de la biodiversité ;
- le projet ne concerne que le site actuellement autorisé et aucune extension géographique n'est engendrée ;
- le projet n'est pas concerné par des risques technologiques, ni naturels, ni sanitaires ;
- le projet ne va pas engendrer d'augmentation du trafic ;
- le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation de surface et n'engendrera aucune modification pour l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installations de panneaux photovoltaïques au sol, présenté par la société GANTOIS Industrie, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société Gantois Industrie.

Épinal, le 22 NOV. 2023

Par délégation, La Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète des Vosges Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy